

# COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Luxembourg, le 16 décembre 2008

A tous les émetteurs dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine en vertu de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières et à toutes les autres personnes concernées

## LETTRE CIRCULAIRE

**Concerne: Mise en œuvre du mécanisme pour le stockage centralisé des informations réglementées (« Officially Appointed Mechanism » ou « OAM ») au sens de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières et rappel des obligations de stockage, de diffusion et de dépôt auprès de la CSSF de ces informations**

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de faire suite à la circulaire CSSF 08/337 du 6 février 2008 relative à l'entrée en vigueur de la loi du 11 janvier 2008 et du règlement grand-ducal du 11 janvier 2008 relatifs aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières (ci-après, la « **Loi** » ou le « **Règlement grand-ducal** »). L'objet de la présente lettre circulaire est de porter à votre attention la mise en œuvre du mécanisme pour le stockage centralisé des informations réglementées au sens de la Loi. Elle rappelle et précise en outre certaines obligations des émetteurs dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine au sens de la Loi et, le cas échéant, des personnes ayant sollicité sans le consentement d'un émetteur l'admission de ses valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (ci-après les « **émetteurs** »), notamment en matière de stockage, de diffusion et de dépôt auprès de la CSSF des informations réglementées qui les concernent.

## 1. Mise en œuvre du mécanisme pour le stockage centralisé des informations réglementées

Le règlement grand-ducal du 3 juillet 2008 relatif à la désignation officielle de mécanismes pour le stockage centralisé des informations réglementées au sens de la Loi et du Règlement grand-ducal (ci-après, le « **Règlement grand-ducal OAM** ») a désigné la Société de la Bourse de Luxembourg (ci-après la « **Bourse** ») en tant qu'OAM en vertu de l'article 20 (2) de la Loi. Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du Règlement grand-ducal OAM, un OAM réceptionne les informations réglementées des émetteurs dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine en vertu de la Loi, les indexe, les classe et les met à la disposition du public sous forme électronique sur un site Internet.

En application de l'article 6 (1) du Règlement grand-ducal OAM, la CSSF conclut, sur base des informations fournies par la Bourse, que toutes les fonctionnalités requises par la circulaire CSSF 08/359 relative aux normes de qualité minimales à respecter par un mécanisme officiellement désigné pour le stockage centralisé des informations réglementées ont été mises en place, ou le seront pour au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Ainsi, la mise en œuvre des services assurés par la Bourse en tant qu'OAM sera effective le 1<sup>er</sup> janvier 2009. A partir de cette date, tous les émetteurs dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine en vertu de la Loi doivent obligatoirement déposer les informations réglementées qui les concernent auprès de la Bourse en tant qu'OAM luxembourgeois. Les dispositions transitoires prévues au point 5.b. de la circulaire CSSF 08/337 et à l'article 6 (2) du Règlement grand-ducal OAM seront abrogées avec effet au 31 décembre 2008 à minuit. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'obligation de stockage ne sera donc plus remplie par la mise à disposition au public des informations réglementées sur le site Internet de l'émetteur ou sur un quelconque autre site Internet différent de celui de l'OAM.

Afin de pouvoir accéder au système de stockage de l'OAM, les déposants doivent suivre la procédure d'inscription prévue par la Bourse. Ainsi, avant de pouvoir déposer des informations réglementées, chaque déposant doit avoir signé un contrat avec la Bourse qui peut être téléchargé sur le site de la Bourse sous la rubrique « Informations Réglementées (OAM) ». Deux exemplaires de ce contrat dûment signé doivent être envoyés par voie postale à la Bourse. Il est recommandé aux déposants de prévoir un délai de deux semaines au moins avant qu'ils ne puissent procéder au premier dépôt d'informations réglementées. Pour plus de détails relatifs à la procédure d'inscription aux services OAM, il y a lieu de se référer à la rubrique du site de la Bourse précitée.

Un émetteur peut déposer ses informations réglementées soit lui-même, soit mandater une tierce personne pour effectuer les dépôts en son nom et pour son compte. L'émetteur reste toutefois entièrement et seul responsable quant aux obligations que la Loi lui impose.

Afin de permettre à l'OAM de respecter les dispositions du point 8 (3) de la circulaire CSSF 08/359, les documents déposés ne peuvent pas être retirés des systèmes de l'OAM par les déposants. Ainsi, lorsqu'un émetteur constate une erreur dans le contenu d'un

document déposé, la version erronée doit rester accessible au public ; si un ajout ou une correction doivent être effectués, l'information ajoutée ou rectifiée doit identifier l'objet qu'elle modifie et être marquée comme un ajout ou une correction.

Conformément au point 12 (4) de la circulaire CSSF 08/359, les émetteurs sont obligés de fournir à l'OAM les références figurant au point 12 (2) de la même circulaire.

Il est à remarquer que la mise à disposition, conformément aux dispositions transitoires en matière de stockage des informations qui ont été déposées jusqu'au 31 décembre 2008 inclus, reste suffisante aux fins de stockage des informations réglementées conformément à la Loi, à condition de respecter la durée minimale de mise à disposition des rapports financiers de cinq ans. Cependant, les émetteurs ont le choix de transférer l'intégralité des documents dans l'OAM à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

En ce qui concerne les rapports financiers qui sont publiés le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ou après cette date, il est rappelé que l'article 13 (3) du Règlement grand-ducal exige que si l'émetteur ne communique qu'une annonce relative aux rapports financiers aux médias et non pas les rapports dans leur intégralité, cette annonce doit mentionner le ou les sites Internet sur le(s)quel(s) ces rapports sont disponibles, en plus du mécanisme officiellement désigné visé à l'article 20 de la Loi, c'est-à-dire en plus du site de la Bourse en tant qu'OAM.

## **2. Diffusion des informations réglementées**

Conformément à l'article 20 de la Loi et au point 5.a. de la circulaire CSSF 08/337, les informations réglementées doivent être diffusées de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. Les émetteurs doivent donc recourir à des médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace auprès du public dans tous les Etats membres.

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi, la notion de diffusion efficace pose problème d'interprétation. C'est pourquoi, la CSSF renvoie à la « question-réponse » (numéro 10) qui donne des précisions quant à la notion de « diffusion efficace ». Cette question-réponse fait partie d'un document de « Frequently Asked Questions » qui peut être consulté et téléchargé sur le site Internet de la CSSF ([www.cssf.lu](http://www.cssf.lu)) dans la rubrique « Emetteurs / Prospectus », sous-rubrique « Obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières ». Dans la même rubrique se trouve également la liste des sociétés qui se sont adressées à la CSSF et que la CSSF reconnaît comme entreprises spécialisées dans la diffusion d'informations réglementées.

## **3. Dépôt des informations réglementées auprès de la CSSF**

La CSSF tient à signaler que les modalités de dépôt prévues au point 5.c. de la circulaire CSSF 08/337 restent d'application. Ainsi, le dépôt des informations réglementées auprès

de la CSSF se fait obligatoirement par voie électronique *via* e-mail à l'adresse [transparency@cssf.lu](mailto:transparency@cssf.lu).

Les documents doivent être envoyés sous forme d'un fichier de texte (p.ex. Word), d'un tableau (p.ex. Excel), d'un fichier PDF ou dans un autre format accepté au cas par cas par la CSSF.

Afin de faciliter le traitement des documents déposés, le numéro d'émetteur attribué par la CSSF ainsi que le nom de l'émetteur sont à indiquer dans la rubrique objet de l'e-mail lors du dépôt. Dans le corps de l'e-mail, l'émetteur ou le déposant signale clairement s'il s'agit d'une information réglementée ou non et précise la nature de l'information réglementée, le cas échéant. A cette fin, les émetteurs sont invités à utiliser les notions suivantes :

- rapport financier annuel ;
- rapport financier semestriel ;
- rapport financier trimestriel ;
- déclaration intermédiaire de la direction ;
- participations importantes – notification ;
- participations importantes – notification d'opérations sur actions propres ;
- participations importantes – publication du total du nombre de droits de vote et du capital ;
- informations complémentaires ; et
- informations privilégiées (telles que, par exemple, des communiqués de presse relatifs à des informations privilégiées).

Il est rappelé que, conformément au point 5.a. de la circulaire CSSF 08/337, le déposant doit indiquer quelles sont les modalités et les dates de diffusion des informations réglementées lors du dépôt de ces informations auprès de la CSSF.

Finalement, la CSSF insiste sur le fait qu'elle ne publie aucune des informations déposées sur son site Internet et qu'il incombe à l'émetteur d'assurer la diffusion et le stockage de ces informations.

#### **4. Divers**

- Délais à respecter

Il est rappelé que le stockage, la diffusion et le dépôt des informations réglementées auprès de la CSSF doivent se faire en même temps. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi, la CSSF a constaté que les délais prévus dans la Loi, surtout en ce qui concerne les notifications en matière de participations importantes, ne sont pas respectés dans tous les cas. Dans ce contexte, la CSSF tient à signaler que l'article 28 de la Loi prévoit la suspension des droits de vote afférents aux actions excédant la fraction qui

aurait dû être notifiée. Par ailleurs, il est rappelé que le non-respect d'un des délais énoncés par la Loi peut entraîner les mesures prévues aux articles 22 et 25 de la Loi.

- Personnes de contact

La CSSF rappelle que les émetteurs qui n'ont pas encore notifié les coordonnées (c'est-à-dire au moins le nom, une adresse e-mail et un numéro de téléphone) de la personne en charge du dépôt des informations réglementées auprès de la CSSF et/ou de celle qui s'occupe du paiement des factures, sont tenus de fournir ces informations *via* e-mail à l'adresse [transparency@cssf.lu](mailto:transparency@cssf.lu) dans les meilleurs délais.

- Fin du régime transitoire prévu dans la question-réponse numéro 1

Il est porté à l'attention des émetteurs que le régime transitoire prévu à la première question du document de questions-réponses susmentionné est venu à échéance. Dorénavant, le régime de la Loi en matière d'information périodique est entièrement applicable, tant quant au niveau du contenu des rapports financiers que quant aux modalités et quant aux délais de leur publication, de leur mise à disposition auprès de l'OAM et de leur dépôt auprès de la CSSF.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

#### COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Simone DELCOURT  
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS  
Directeur général